



# Ordonnance relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral (O EM CF CENAL)

**Modification du 22 novembre 2017**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2008 relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance  
relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral  
(OEMCN)

*Préambule*

vu l'art. 4, al. 2, de l'organisation de l'armée du 18 mars 2016<sup>2</sup>,

*Art. 7, al. 1, 2, let. b, 3 et 5*

<sup>1</sup> Les employés de l'OFPP astreints au service militaire et dont la fonction civile correspond à une fonction spéciale de l'état-major (fonction propre à l'état-major) sont incorporés dans cette fonction. Ils peuvent être astreints par contrat à effectuer les services d'instruction requis dans les deux ans à compter de leur incorporation.

<sup>2</sup> Peuvent être incorporés dans l'état-major sur demande du commandant de l'état-major:

- b. les employés de l'OFPP astreints au service militaire dont la fonction civile ne correspond à aucune fonction propre à l'état-major;

<sup>3</sup> Pour être incorporées dans des fonctions propres à l'état-major, les personnes astreintes au service militaire doivent avoir accompli les services d'instruction cités

<sup>1</sup> RS 513.12

<sup>2</sup> RS 513.1

dans l'appendice, en dérogation à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 22 novembre 2017 concernant les obligations militaires (OMi)<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> La durée d'incorporation des capitaines et des officiers supérieurs d'état-major qui ne sont pas destinés à suivre une formation complémentaire dépend des besoins de l'état-major, en dérogation à l'art. 109, al. 3, OMi.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Le commandant de l'état-major fixe pour celui-ci les services d'instruction et leur durée par année en accord avec le directeur de l'OFPP et en communique les dates à temps aux membres de l'état-major astreints au service militaire.

*Art. 12* Report du service

Conformément à l'art. 11, les demandes de report de services des membres de l'état-major sont examinées indépendamment de la prestation par le commandant de l'état-major, qui se prononce à leur sujet. Les directives du Groupement de la défense concernant les procédures d'octroi des reports du service sont applicables.

*Art. 13* Promotion

Pour obtenir une promotion, les membres de l'état-major astreints au service militaire qui exercent des fonctions propres à l'état-major doivent avoir accompli les services d'instruction mentionnés dans l'appendice, en dérogation à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 1, OMi<sup>4</sup>.

*Art. 14* Contrôles militaires

En dérogation à l'art. 4, al. 2, et à l'annexe 1, ch. 1.8.98 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>5</sup>, les connaissances civiles particulières, comme les langues et les formations spéciales des membres de l'état-major, peuvent être enregistrées sans leur accord.

II

L'appendice est remplacé par la version ci-jointe.

<sup>3</sup> RS 512.21

<sup>4</sup> RS 512.21

<sup>5</sup> RS 510.911

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

22 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Appendice*  
(art. 7, al. 3, et 13)

## **Incorporation et promotion des membres de l'état-major astreints au service militaire dans des fonctions propres à l'état-major**

### **1 Dispositions générales**

- 1.1 Les fonctions de l'état-major qui ne sont pas mentionnées ci-dessous sont soumises aux conditions de promotion et d'incorporation fixées dans l'OMi<sup>6</sup>.
- 1.2 Suivant la provenance ou la future fonction du titulaire, le commandant de l'état-major peut ordonner, en accord avec l'état-major de conduite de l'armée, un service spécial de même durée dans l'administration au profit de la CENAL en lieu et place d'un stage de formation d'état-major.

### **2 Fonctions propres à l'état-major**

Les services d'instruction suivants doivent être accomplis pour pouvoir obtenir les grades suivants:

Grade	Fonction	Service d'instruction
1. lt ou plt	collab spéc	SFEM I, partie 1
2. cap ou maj	collab spéc ou expert	SFEM I, partie 2
3. maj	cdt rempl	SFC II, partie 1
4. maj ou lt col	collab spéc, expert ou chef d'intervention	SFEM II, partie 1/2
5. lt col	cdt rempl	SFC II, partie 2
6. col	cdt	SFC II

*Légende:*

lt	lieutenant
plt	premier-lieutenant
cap	capitaine
maj	major
lt col	lieutenant-colonel
col	colonel
SFEM	stage de formation d'état-major
SFC	stage de formation de commandement

<sup>6</sup> RS 512.21